

PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION RUE DE L'EUROPE

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l- quatrième partiesignalisation de prescription) et approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de définir et règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Europe,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêt et le **s**tationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits rue de l'Europe, sauf pour les **v**éhicules de service et prioritaires :

Article 2: Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de panneaux B13.

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à BAR-SUR-AUBE, le 13 octobre 2022

Le Maire,

Philippe BORDE